Réseau de transport d'électricité

Réf : CR-DM-2012-00000358			
Indice : 1		**CR de la réunion de concertation RE du 20 février 2012 sur les Règles ARENH**	Date d'approbation : 13-03-12
			Date de fin de validité :
	Date d'applicabilité :		Pages : 4
Destinataire(s) : Participants à la réunion Copie(s) :			Rédacteur(s) : F.Noiraux
			Vérificateur(s) : T.Lassaigne Approbateur(s) : M.Dion-Demael
			Accessibilité : RTE

Participants à la réunion :

Laurent Poix	CNR
Vincent Borgeot	CNR
Dominique Ciquera	EON
Nicolas Medda	EON
Julien Delagrandanne	ALTERNA
Jean-Michel Miclo	FNSICAE – UNELEG
Anne-Marie Drossart	ERDF
Cécile Canguilhem	ERDF
Aurélien Paillard	CRE
Thomas Lassaigne	RTE
Magalie Cote	RTE
Franck Noiraux	RTE
Durk Cazemier	RTE
Christelle Coppens-Chalhoub	RTE

Objet de la réunion et ordre du jour :

RTE a mis en consultation le 10 février dernier les Règles ARENH sur l'Espace CURTE. Ces règles constituent le nouveau cadre contractuel pour la transmission des consommations constatées du dispositif ARENH.
Dans le cadre de la concertation sur ces règles, RTE a proposé une réunion spécifique avec les RE « multifournisseurs » sur les chapitres qui régissent les relations entre RTE et ces RE. En parallèle, ERDF a diffusé avant la réunion un chapitre spécifique pour traiter les relations entre les GRD et les RE. ERDF et la FNSICAE-UNELEG étaient également conviés à cette réunion.

L'ordre du jour était le suivant :

- 1/ Présentation des Règles ARENH proposées par RTE (Chapitres A, B, C, D)
- 2/ Présentation du Chapitre E proposé par ERDF
- 3/ Modalités d'échanges pour cette année

1/ Présentation des Règles ARENH proposées par RTE (Chapitres A, B, C, D)
RTE a brièvement rappelé le contexte légal et réglementaire dans lequel s'inscrivent les Règles ARENH puis présenté son projet de texte des Règles ARENH qui comprend 4 Chapitres.

La FNSICAE fait remarquer que la contractualisation dans le cadre du chapitre C n'est prévue qu'avec les seuls RE multi fournisseurs. Elle précise que les GRD souhaitent que RTE conclut des contrats avec l'ensemble des RE concernés par le dispositif de l'ARENH, qu'ils soient mono ou multi fournisseurs.
Selon la FNSICAE, cela permettrait :

- d'encadrer le traitement des erreurs potentielles sur les données des RE mono fournisseur (par exemple sur le coefficient de calage)
- et que les RE mono fournisseur connaissent les obligations qui leurs incomberaient au cas où ils deviennent RE multi fournisseurs.

EON demande si la publication des données ARENH par RTE est payante. RTE précise que la mise à disposition des données ARENH aux RE fait l'objet d'une prestation annexe payante car elle s'adresse à un nombre restreint de RE et ne peut donc pas être couverte par le TURPE.

La CNR souhaiterait que RTE publie aux RE, via cette prestation annexe, la courbe de charge des NEB RE-Sites RPD agrégée par RE pour que les RE puissent procéder à une vérification croisée avec la courbe de charge de NEB RE-Site RPD de chaque site RPD publiée par les GRD.
La CNR demande à ce qu'une définition du coefficient de calage ARENH soit ajoutée.

EON demande si les ajustements auront un impact sur le volume constaté ARENH.
Réponse RTE : l'énergie ajustée n'entre pas dans la consommation constatée ARENH.

EON demande si les consommations des sites de productions sont couvertes par l'ARENH.
Réponse RTE : oui, les consommations de l'ensemble des sites sont comptabilisées.

Quelques remarques supplémentaires ont été formulées :
Article B.3 : Ajouter la référence au chapitre E.
Article C.3 : Modifier l'échéance du contrat pour tenir compte de la remarque des GRD qui souhaitent remplacer la date de fin du contrat fixée au 30 avril 2026 par une formulation désignant l'année suivant celle de la fin du dispositif ARENH.
Article C.7.1.1 : Remplacer « Dès réception par le GRD » par « Dès réception par RTE des données GRD ».
Article C.7.1.3.1 : insérer un renvoi vers le Chapitre E
Article C.7.2.5 : Préciser le seuil de tolérance sur les contrôles de cohérence. Les RE demandent si les contrôles peuvent être adaptés pour tenir compte des volumes d'énergie et du nombre de fournisseurs. RTE indique qu'il va être difficile de chiffrer ce seuil, du moins au départ, car il n'a pas de retour d'expérience sur ce point.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

2/ Présentation du Chapitre E proposé par ERDF

La diffusion du chapitre E étant récente (le 16 février sur le CURTE), le RE n'ont pas pu étudier pleinement le texte proposé par ERDF.

ERDF a présenté sa proposition de Chapitre E encadrant les relations et transmission de données GRD-RE. Les GRD prévoient la mise en place d'une prestation annexe pour la transmission des données entre le GRD et le RE et précisent qu'ils n'enverront aucune donnée à RTE tant que le RE concerné n'aura pas souscrit ladite prestation annexe. Les GRD expliquent cette façon de procéder par le fait que la transmission des données qui leur incombe n'est pas couverte par le TURPE.

EON fait part de sa surprise en apprenant que la prestation d'envoi des données des GRD à RTE serait payante et que le processus serait bloqué si le RE ne la souscrivait pas.

La CNR fait remarquer que l'envoi des données M+1 de décembre peut poser problème car les données risquent de ne pas être assez fiables et préférerait des données M+3.

La CNR souligne qu'il serait plus efficace de caler la maturité des données ARENH avec la dernière facture d'écarts de RE disponible (cela avait été discuté durant les travaux de préparation sur l'ARNEH).

Suite à la réunion, le texte dont faisait référence la CNR est l'avis de la CRE au §2.9 de la délibération du 3 mars 2011, dont voici l'extrait :

2.9. Consommations constatées ex post
Le prix complémentaire est calculé en fonction des consommations réalisées constatées ex post. Le projet de décret prévoit aujourd'hui, au II de son article 9, une estimation dite « définitive » au plus tard vingt mois après la fin de la période de livraison.
La consommation est estimée à M + 3 (1), M + 6 et M + 12 par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité (RTE). L'écart entre les consommations constatées à M + 3 et les consommations constatées à M + 6 ou à M + 12 est extrêmement faible par rapport à l'écart entre les consommations estimées à M et constatées à M + 3.
Par souci de simplification, la CRE propose de réaliser un unique calcul de complément de prix sur la base des consommations constatées sur l'année calendaire écoulée à partir des données envoyées par le gestionnaire du réseau de transport à la fin du mois d'avril de chaque année, ce qui permettra à l'ensemble des acteurs d'avoir une connaissance définitive des volumes pris en compte au titre du mécanisme ARENH et des flux financiers afférents à un horizon de temps beaucoup plus court que celui prévu dans l'actuel projet de décret. Les données utilisées pour le calcul du complément de prix seront donc les données M + 12 pour les mois de janvier, février et mars de l'année calendaire écoulée, les données M + 6 pour les mois d'avril à septembre, et les données M + 3 pour les mois d'octobre, novembre et décembre.

ERDF indique que s'il propose l'envoi des données M+1 de décembre, c'est pour laisser la possibilité aux RE de contester ces données compte tenu du planning figurant dans la méthode définie par la CRE. En pratique, si le RE souhaite avoir la possibilité de faire un rejeu, alors celui-ci doit le demander à ERDF avant le 10 Février afin que le GRD puisse effectuer le cycle de rejeu et respecter la date limite d'envoi de ses données à RTE au 10 mars. ERDF ajoute que retenir la solution souhaitée par CNR, à savoir l'envoi de données M+3 pour décembre, mettrait les RE dans l'impossibilité de contester ces données et, en tout état de cause, ERDF dans l'impossibilité d'instruire les éventuelles contestations.

ERDF propose à la CNR d'envoyer les données M+1 de décembre pour permettre les contestations en précisant qu'il sera possible aux RE de demander une publication systématique des données M+3 de

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite
du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

décembre fin février. Il sera en revanche difficile de contester (en cours de processus) ces données M+3 compte tenu de l'échéance du 10 mars susvisée. Le risque qui en découle est de s'exposer à des contestations des RE après la transmission des données par RTE vers la CRE, au moment du règlement du complément de prix.

RTE précise que les données RPT de décembre seront de maturé M+3 et que le fait de publier des données RPD M+3 pour le mois de décembre serait cohérent avec le reste du mécanisme puisque le coefficient de calage ARENH calculé au 20 mars sera basé sur un rejeu M+3 pour le mois de décembre.

En marge de la réunion, après échanges entre la CRE et RTE.
La CRE et RTE précisent :

- que les compléments de prix s'appliquent en prenant en compte un écart entre le volume annuel constaté et le volume annuel demandé par les fournisseurs,
- que les écarts éventuels du mois de décembre seront donc foisonnés avec ceux des autres mois de l'année,
- que le mois de décembre ne sera plus inclus dans la période de référence des droits ARENH à partir de 2013.

Enfin, ERDF présente l'article E.8 «Responsabilités » de son chapitre E, notamment la limite de responsabilité (« plafonnée au double de la rémunération que le GRD a perçu de la part du RE pour la réalisation des prestations annexes mentionnées au présent chapitre »). ERDF précise avoir un lien contractuel avec le fournisseur en indiquant que le responsable d'équilibre souscrit la prestation annexe du GRD pour le compte du fournisseur.

La FNSICAE étudie le projet de texte de ERDF et fera remonter ses remarques pour le compte des GRD dans le cadre de la consultation d'ici le 2 mars.

3/ Modalités d'échanges pour cette année
Les GRD et les RE soulignent que les plannings SI sont très tendus. En accord avec la CRE, une tolérance de 15 jours calendaires sera accordée sur les échéances prévues dans la méthode définie par la CRE dans sa délibération du 15 décembre 2011, pour les données 2011 qui doivent être remontées en 2012.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)